Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Gestionnaires de réseaux Publics de Distribution

Conditions Particulières

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité
Immeuble WINDOW- 7C, Place du Dôme
92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité
Représenté par : xxx
En qualité de : xx
Ci-après désigné **« RTE »**

[dénomination sociale]
[adresse du siège social]

Société xxxxxxxx,
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : {nom prénom]
En qualité de : Xxxxxx

Ci-après désigné **« le GRD »**

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le GRD « xxx », identifié par le numéro de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

CART n° xxxx*[reprenant à la fin le n°compte de contrat]*

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le GRD.]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/XXXX pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE
Pôle Accueil Contrats Données Clients

Adresse postale :

Tél :
e-mail :

Pour le Client
[Prénom, Nom, qualité]

Adresse postale :

Tél :
e-mail :

SIGNATURES

[En cas de signature électronique : contrat à signer uniquement en page de garde

En cas de signature manuscrite :(contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)]

Pour RTE

Date :
Nom et qualité du signataire :

Pour le GRD

Date :
Nom et qualité du signataire :

Sommaire

Sommaire 3
1 Périmètre contractuel 5
1.1 Périmètre contractuel 5
1.2 Objet 5
2 Dispositions communes 6
2.1 Conditions de facturation et de paiement 6
2.2 Mise en service d'un nouveau PdC/PdR 8
2.3 Modification d'une ou des Annexe(s) 8
2.4 Résiliation d'un PdC/PdR 8
2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées 9
2.6 Engagements en matière de continuité et de qualité (service de référence) 9
2.6.1 Modalités de définition et de suivi des engagements par Poste Source 9
2.6.2 Schémas types d'alimentation des Postes Sources et règles de décompte des Coupures 10
2.7 Dispositif d'écrêtement des dépassements en cas de période de froid très rigoureux 14
3 Dispositions particulières 14
3.1 Ouvrages de raccordement 14
3.2 Installations de Comptage 14
3.3 Modalité de correction des Données de Comptage 14
3.4 Prestations relatives à l'accès aux données relative au Comptage 15
3.5 Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion et des Points de Regroupement 15
3.6 Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel 15
3.7 Points de Connexion concernés par les essais de renvoi de tension 16
3.8 Surveillance des postes connaissant des problèmes de qualité d'alimentation 16
3.9 Surveillance des postes connaissant des reports de charge récurrents 17
3.9.1 Principes et critères de détection 17
3.9.2 Informations fournies par RTE sur les postes concernés 17
3.9.3 Informations complémentaires fournies par le GRD 17
3.10 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 5 heures 17
3.11 Modalités particulières de décompte 18
3.12 Alimentation de Secours-Substitution HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD 19
3.13 Communication des données 19
3.14 Notifications 20
3.15 Entrée en vigueur du contrat 20
4 Annexes 21

1 Périmètre contractuel

1.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution raccordé à ce réseau comprend les pièces suivantes dont le GRD reconnait avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions:

- Les présentes Conditions Particulières, qui se composent de dispositions communes applicables au GRD sans distinction de son réseau (article 2) et de dispositions spécifiques propres à chacun de ses PdC et PdR (article 3), et leurs Annexes ;

- Les Conditions Générales.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

1.2 Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public du GRD pour les Points de Connexion (PdC) ou Points de Regroupement (PdR) définis en Annexes.

Par ailleurs, elles précisent, le cas échéant, les modalités de gestion des Alimentations de Secours relevant des Réseaux Publics de Distribution (RPD), lorsque le point de connexion d'un client dispose d'une Alimentation Principale raccordée au Réseau Public de Transport (RPT).

2 Dispositions communes

2.1 Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation du GRD

Les sommes dues par le GRD font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble des PdC/PdR.

Nom et adresse du payeur de la facture :
……..
……..
…….. …

Mail (contact comptabilité) :

[optionnel]
Autre destinataire de la facture :
Nom et adresse :
……..
……..
……..

Conditions de paiement du GRD

Le GRD opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le prélèvement à *[A renseigner]* Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

[A ajouter si le GRD opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement :]
Comme indiqué à l'article 11.3.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et communiquées au GRD en cas de changement à l'initiative de RTE.
Le prélèvement ne sera effectif qu'à réception par RTE d'un mandat SEPA dûment complété et signé. A défaut de réception du mandat SEPA avant facturation, RTE adressera au Client une facture à régler par virement sous 15 (quinze) Jours

[la suite de l'article : A renseigner le cas échéant (secours HTA d'un client HTB, indemnisation par RTE du GRD…]

Conditions générales de facturation de RTE

Les sommes dues par RTE font l'objet d'une facturation au niveau national.

Nom et adresse du payeur de la facture :
……..
……
…….. …

Mail (contact comptabilité) :

[optionnel]
Autre destinataire de la facture :
Nom et adresse :
……
……
……

Conditions de paiement de RTE

[A renseigner]

2.2 Mise en service d'un nouveau PdC/PdR

Les dispositions spécifiques propres à chacun des PdC ou PdR du GRD sont précisées en Annexes aux présentes Conditions Particulières.
En cas de mise en service d'un nouveau PdC/PdR, les Parties modifient les Annexes pour incorporer ce PdC/PdR aux présentes Conditions Particulières.

[Pour les GRD comprenant plus de 1000 postes]
Les Parties s'engagent à signer les Annexes 2 (deux) mois après la date de signature des présentes Conditions Particulières et à les mettre à jour au minimum 1 fois par an les années suivantes.

2.3 Modification d'une ou des Annexe(s)

Toute modification d'une des Annexes aux présentes Conditions Particulières, à l'exception de la modification de la Puissance Souscrite et de la Version Tarifaire d'un Point de Connexion/Point de Regroupement dont les modalités sont fixées par les Conditions Générales, fait l'objet
[cas d'un GRD ayant moins de 1000 postes]
d'un avenant.
[cas d'un GRD ayant plus de 1000 postes]
d'un échange par voie électronique pour validation par chacune des Parties.
L'Annexe ainsi validée est incorporée aux présentes Conditions Particulières pour en faire partie intégrante.
Les Parties conviennent que chacune des Annexes sera signée suite à la signature des Conditions Particulières..

2.4 Résiliation d'une Annexe

Une Annexe peut être résiliée :

- sans préjudice de dommages et intérêts, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre de l'Annexe considérée ;
- si un cas relevant d'un évènement relevant d'un événement de force majeure affectant le Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'Annexe considérée, se prolonge au-delà de 3 (trois) mois à compter de sa survenance ;
- si le soutirage et/ou le refoulement du Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'Annexe considérée, est définitivement interrompu ;
- en cas de résiliation de la convention de raccordement du Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'Annexe considérée.

Dans ces cas, chaque Partie peut procéder à la résiliation par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

La résiliation d'une Annexe n'emporte pas résiliation du Contrat.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion du ou des Point(s) de Connexion, objet de l'Annexe résiliée.

2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées

Le décompte de l'engagement de RTE de 360 heures sur 3 ans mentionné au 6.2.3.2 des Conditions Générales s'effectue sur une période allant du 1er janvier *[à renseigner]* au 31 décembre *[à renseigner]*. En l'absence de nouvelles dispositions, la période triennale est tacitement reconduite sans limite.
[A compléter si le point de suivi n'est pas un transformateur HTB/HTA comme mentionné au 6.2.3.2 des Conditions Générales, à supprimer sinon :]
Le suivi de cet engagement ne s'effectue pas pour certains Points de Connexion au niveau de transformateur HTB/HTA tel qu'exprimé dans les Conditions Générales mais à un autre point de l'interface précisé en Annexe.

[A indiquer si le GRD dispose d'engagement sur le délai de prévenance avec ses producteurs HTA déjà raccordés sur lequel il ne peut revenir :]
Le délai de prévenance pour des limitations de production HTA dans le cadre des travaux programmés sur le RPT mentionnés au 6.2.3.2 des Conditions Générales correspond au cadre général vers lequel RTE et le GRD souhaitent converger. Le GRD appliquera en particulier ce cadre à tout nouveau producteur se raccordant sur le RPD.

Toutefois, les Parties conviennent qu'il faut composer avec les CARD-I signés avant l'entrée en vigueur du présent CART, sur lesquels le GRD ne peut pas revenir sans l'accord du producteur, et mentionnant des délais de prévenance plus longs. Aussi, si RTE sollicite le GRD pour une demande de limitation de production HTA non compatible avec le délai de prévenance mentionné dans le CARD-I d'un producteur signé avant l'entrée en vigueur du présent CART, alors RTE :

1) soit demande au GRD de lui proposer une autre date, dans les meilleurs délais possibles, selon les modalités définies à l'article 6 des Conditions Générales du CART, lui permettant de placer ses travaux programmés tout en respectant le délai de prévenance ;
2) soit confirme au GRD son souhait de placer ses travaux programmés à la date indiquée et lui demande de répercuter au producteur son besoin de limitation. Dans ce cas, si une demande d'indemnisation d'un préjudice est émise par un Producteur, RTE indemnise le GRD sur la base du préjudice actuel direct et certain subi par le producteur du fait du non-respect du délai de prévenance mentionné dans son CARD-I. Le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les producteurs. L'assiette des préjudices est constituée des indemnisations versées par le GRD à ses producteurs.

2.6 Engagements en matière de continuité et de qualité (service de référence)

2.6.1 **Modalités de définition et de suivi des engagements par Poste Source**

Les engagements en matière de continuité et de qualité sont listés par Poste Source dans les Annexes des Conditions Particulières et publiés sur l'espace personnalisé accessible par le GRD (https://services-rte.com).

Ils sont décrits en fonction des Points de Surveillance Technique (PST), qui permettent une définition et un suivi des engagements sur des entités physiques plus fines au sein du Poste Source.

L'emplacement des PST et la règle de décompte des Coupures sont définis de façon générale pour les différents types de structures et de schémas d'alimentation des Postes Sources. En fonction du schéma habituel d'alimentation, il peut exister plusieurs PST et plusieurs séries de seuils d'engagements par Poste Source. La règle de décompte est indépendante du type de liaison d'alimentation du poste (aérienne, souterraine…).

L'emplacement des PST et les règles de décompte, tels que définis à l'article 2.6.2, tiennent compte des limites de propriété entre RPT et RPD conformément *[A renseigner]*

La localisation des PST et la règle de décompte sont précisées ci-après à l'article 2.6.2pour chaque cas de Poste Source dans les Annexes des Conditions Particulières pour les cas complexes.

Les engagements contractuels sur les Coupures sont suivis à partir des événements affectant les PST, conformément aux tableaux de décompte de la règle correspondante.

Dans les tableaux de décompte, sont utilisées les abréviations suivantes :
- CL : Coupure Longue,
- CB : Coupure Brève.

Les termes sont définis dans les Conditions Générales.

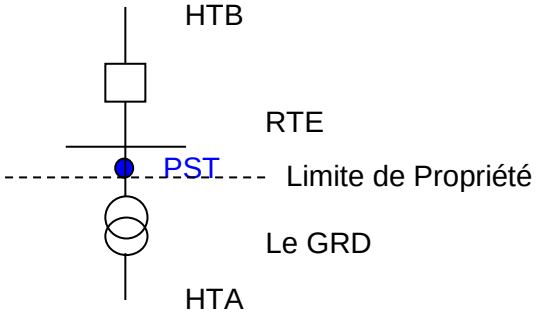
2.6.2 Schémas types d'alimentation des Postes Sources et règles de décompte des Coupures

Règle générale de décompte en situation de schéma dégradé

Si, à la demande du GRD (ex : pour travaux dans le poste…), RTE est amené à prendre un schéma d'exploitation dégradé par rapport au schéma habituel d'exploitation du poste (ex : schéma débouclé alors qu'il est habituellement bouclé), le décompte contractuel sera effectué en tenant compte des conséquences qu'aurait eu le même événement avec le schéma d'exploitation habituel.

Cas n°1 : Poste en antenne (ou en piquage)

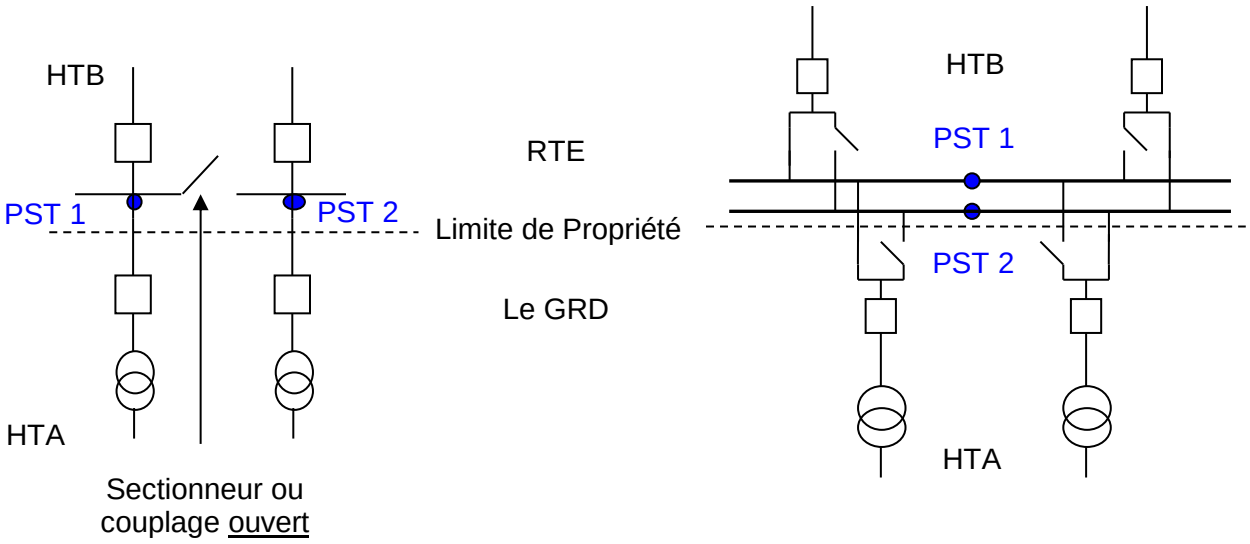
Les engagements sur les Coupures et la qualité de l'onde sont pris au PST qui est unique. Le tableau suivant traduit en décompte les événements du PST pour les Coupures.



Événement d'origine RPT au PST	Décompte pour les engagements au PST
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Cas n°2 : Poste exploité en plusieurs nœuds (alimentation débouclée)

Il s'agit du cas des postes exploités habituellement à deux nœuds : deux sections de barres reliées par un sectionneur ouvert en schéma normal d'exploitation ; deux jeux de barres sans couplage ou avec couplage ouvert en schéma normal d'exploitation ; ou deux antennes par construction.



Les engagements sont pris pour chacun des nœuds assurant l'alimentation des transformateurs HTB/HTA, avec un PST par nœud. Il y a donc plusieurs seuils pour chacun des PST, avec un décompte des Coupures à effectuer selon le tableau ci-dessous :

Événement d'origine RPT au PST 1	Décompte pour les engagements au PST 1
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

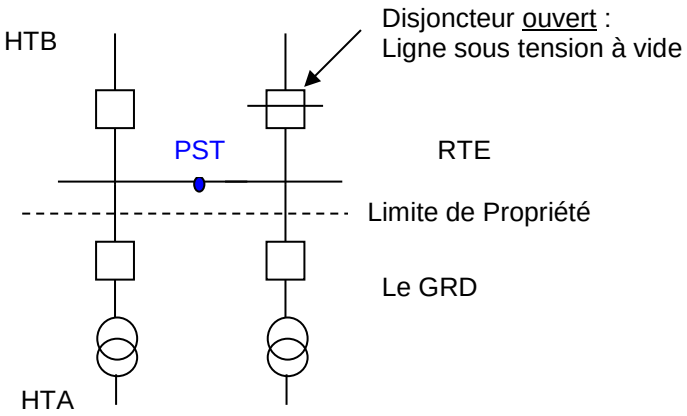
Événement d'origine RPT au PST 2	Décompte pour les engagements au PST 2
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Cas n°3 : Poste exploité en un nœud avec lignes débouclées

Le Poste Source est alimenté par deux lignes : une ligne alimente l'ensemble du Poste Source, l'autre est sous tension à vide et permet d'alimenter en secours en cas d'avarie sur la première. Généralement, ces structures sont équipées d'une bascule automatique, pour transformer toute interruption d'alimentation en Coupure Brève.

Les engagements sont pris globalement pour le Poste Source. Il y a donc une seule série de seuils d'engagement.

Le décompte des Coupures prend en compte la durée du manque de tension sur le jeu de barres.



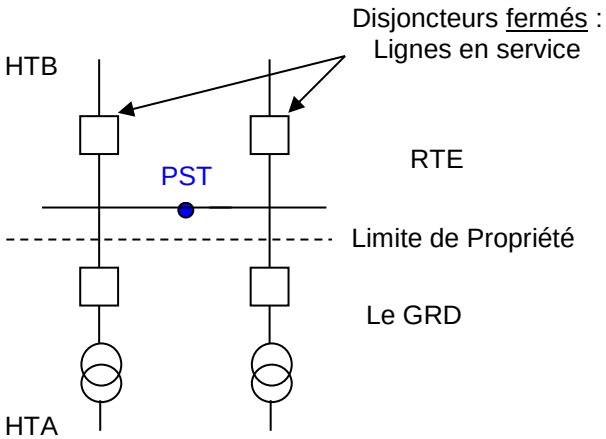
Événement d'origine RPT au PST	Décompte pour les engagements au PST
CB	CB
CL	CL (*)
Indisponible	0

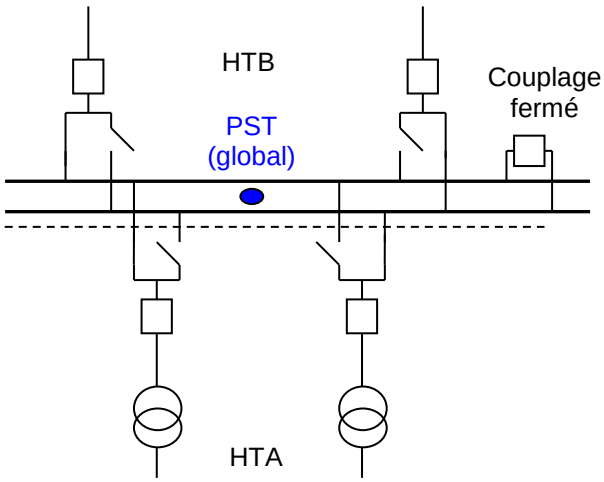
(*) Si RTE a délégué au GRD la conduite des arrivées HTB, les interruptions suivies d'une reprise manuelle sont décomptées comme des Coupures Brèves (indépendamment de la durée de la reprise manuelle).

Cas n°4 : Poste exploité en un nœud avec lignes bouclées

Le Poste Source est alimenté par plusieurs lignes bouclées (exploitation en un seul nœud HTB). Comme dans le cas précédent, les engagements sont pris globalement pour le Poste Source. Il y a donc une seule série de seuils d'engagements. Le décompte des Coupures prend en compte la durée du manque de tension sur le jeu de barres.

Lorsqu'il y a 2 jeux de barres avec couplage fermé en schéma normal d'exploitation, on définit un seul PST, global pour l'ensemble du poste, avec une seule série de seuils d'engagements. En cas de coupure partielle du poste (ex : coupure d'un seul jeu de barres), on décompte une coupure pour l'ensemble du poste dès lors qu'au moins un transformateur HTB/HTA a été coupé, en prenant en compte la durée de remise à disposition de la tension pour le dernier transformateur à ré-alimenter.

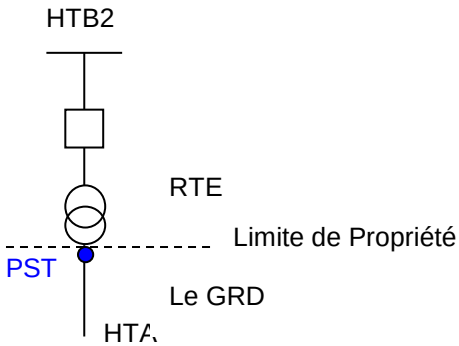




Événement d'origine RPT au PST	Décompte pour les engagements au PST
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Cas n°5 : Transformateurs HTB2/HTA appartenant à RTE

Dans ces quelques cas particuliers où RTE a conservé la propriété du transformateur, le PST est situé en limite de propriété sur les bornes secondaires du transformateur.



Événement d'origine RPT au PST	Décompte pour les engagements au PST
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Cas particulier des Postes Sources à plusieurs tensions primaires (HTB1 et HTB2)

Les engagements sont pris séparément pour chaque niveau de tension ; ces niveaux de tension correspondent à des PdC distincts. Il convient d'appliquer pour chacun des niveaux de tension la règle, parmi les précédentes, qui correspond à la situation.

[Le cas échéant, il est possible de rajouter des cas ci-après]

2.7 Dispositif d'écrêtement des dépassements en cas de période de froid très rigoureux

Le GRD peut solliciter une modification de rattachement des PdC/PdR. Pour cela le GRD fait une demande à RTE avant le 30 septembre de l'année N pour une mise en application au 1er octobre de l'année N après validation RTE. Dans le cas contraire, le nouveau rattachement sera effectif au 1er octobre de l'année N+1.

3 Dispositions particulières

3.1 Ouvrages de raccordement

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au GRD sont décrites en Annexes.

Pour toute Alimentation de Secours, il sera précisé si

- La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;
- Ou si la liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;
- Ou si la liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

3.2 Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au GRD sont décrites dans les Conditions Particulières.
La localisation des Points de Comptage est précisée sur demande du GRD.
La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en Annexes. En l'absence de précision, le Dispositif de Comptage est de propriété RTE.

3.3 Modalité de correction des Données de Comptage

Conformément à l'article 4.2 des Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.
Les valeurs des coefficients pour l'Energie Active sont précisées en Annexes.
Les valeurs des coefficients pour l'Energie Réactive sont précisées en Annexes.

3.4 Prestations relatives à l'accès aux données relative au Comptage

Conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales, RTE fournit les données relatives au Comptage (y compris les Données de Comptage au Client selon les modalités suivantes.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

- **Impulsions**

  Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est précisé en Annexes sur demande du GRD.

- **Télé-relevé (cas d'un Dispositif de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté :**

  Le cas échéant, le Client (ou le tiers qu'il désigne) réalise le télé-relevé des Données de Comptage**.**
  Les modalités de télé-relevé sont détaillées en Annexes sur demande du GRD.

  Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%[1] , sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

3.5 Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion et des Points de Regroupement

Conformément et selon les modalités des articles 5.2 et 12.3 des Conditions Générales, le GRD fixe la Puissance Souscrite pour une durée minimale d'1 an, par PdC/PdR pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1. Les PdC/PdR sont précisés en Annexes.

Les formules de calcul du Soutirage et de l'Injection aux PdC/PdR sont précisées en Annexes.

3.6 Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel

Selon les conditions précisées dans la DTR de RTE :

RTE prend en charge l'évolution de la croissance diffuse de la charge jusqu'à hauteur d'un taux de croissance moyen annuel (TCMA) des puissances de raccordement d'un poste source. Le GRD propose ainsi un TCMA pour chacun de ces postes sources pour la période 2017-2023 mentionnés en Annexe par PdC/PdR.

[A choisir en fonction du cas]
[cas par défaut] La moyenne des TCMA des postes sources du GRD doit être inférieure ou égale au TCMA national fixé à 0.9%/an pour la période *2017-2023*.Pour les périodes ultérieures (2023-2029 et suivantes), la moyenne sera définie dans la DTR de RTE.

[autre cas] A titre exceptionnel, le GRD ayant fourni à RTE des éléments tangibles justifiant qu'il se situe sur une zone plus dynamique que la moyenne nationale, il est convenu que le TCMA de la zone géographique où agit le GRD sera de *[à compléter]*%/an pour la période *[à renseigner]* .

[1] Le journal de bord du Compteur faisant foi

En application de l'article 1.3 de la DTR de RTE, des postes sources peuvent avoir une Puissance de Raccordement différente entre l'hiver et l'été, avec une Pracc_été < Pracc_hiver (cf. Annexes pour les postes sources concernés le cas échéant) .

Pour chaque période, le GRD s'engage à ne pas soutirer davantage que la Puissance de Raccordement saisonnière. Dans le cas où le Soutirage du GRD serait supérieur à la Puissance de Raccordement saisonnière, le GRD sera tenu responsable des conséquences engendrées par une telle situation. Les dommages qui en résulteraient pour le GRD ne sauraient donner lieu à indemnisation de la part de RTE.

Est considérée comme « hiver » la période allant du 1er novembre au 31 mars, et est considérée comme « été » la période allant du 1er avril au 31 octobre.

3.7 Points de Connexion concernés par les essais de renvoi de tension

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension :

Points de Connection concernés	**Scénarios de Renvoi de Tension**
[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]	*[Préciser le ou les scénarios impactant l'alimentation]*

Le décompte de l'engagement de RTE s'effectue sur une période de 3 ans à compter du 1er janvier xxxx

3.8 Surveillance des postes connaissant des problèmes de qualité d'alimentation

RTE et le GRD conviennent d'exercer une surveillance des postes sources dont la continuité d'alimentation ne respecte pas, de façon récurrente les critères techniques généraux (indépendamment des engagements contractuels), ou les critères relatifs au respect des engagements contractuels de RTE.

[A conserver pour les GRD de plus de 1000 Postes Source]
RTE met à jour annuellement et transmet au GRD, à la fin du premier trimestre de l'année N+1, la liste des postes répondant aux critères ci-dessus.

[A conserver pour les GRD de plus de 1000 Postes Source]
Pour chacun des postes ayant fait l'objet d'une analyse, le GRD fournit à RTE en retour, dans un délai de 3 (trois) mois, des informations relatives à la sensibilité de la clientèle alimentée par ce poste :

Ces informations (non nominatives) permettront à RTE et au GRD de mieux valoriser et hiérarchiser les actions d'amélioration possibles.

3.9 Surveillance des postes connaissant des reports de charge récurrents

Une surveillance des Postes Sources du GRD faisant l'objet de demandes de reports de charge récurrentes de la part de RTE est mise en place dans le but d'identifier et de suivre les éventuelles situations de congestions existant sur le RPT.

Par congestion du RPT, on entend un dépassement de la capacité de transit d'ouvrage(s) du RPT selon les règles d'exploitations de RTE.

3.9.1 **Principes et critères de détection**

[A conserver pour les GRD ayant au moins 20 Postes Source ; sinon, SANS OBJET pour l'ensemble du présent article]

RTE et le GRD conviennent d'exercer une surveillance des postes sources pour lesquels la fréquence des reports de charge sollicités par RTE est supérieure à chacun des critères techniques généraux définis *a priori*.
[A compléter avec les critères]

3.9.2 **Informations fournies par RTE sur les postes concernés**

[A conserver pour les GRD ayant au moins 20 Postes Source ; sinon, SANS OBJET pour l'ensemble du présent article]

A la fin du premier trimestre de l'année N+1, RTE définit et transmet au GRD la liste des postes sources de l'année N répondant aux critères ci-dessus.

3.9.3 **Informations complémentaires fournies par le GRD**

Pour chacune des congestions ayant fait l'objet d'une fiche de suivi, le GRD fournit à RTE en retour, dans un délai de 3 mois à compter de la mise à disposition des fiches, des informations relatives aux éventuelles difficultés d'exploitation correspondantes sur les réseaux HTA.

3.10 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 5 heures

[A conserver pour les GRD ayant au moins 1000 Postes Source ; sinon, SANS OBJET pour l'ensemble du présent article]
En application de l'article 9.3 des Conditions Générales :

- chaque mois le GRD Notifie à RTE, par mail, un état à date, en fonction des informations disponibles, de :
    - La liste des coupures survenues sur le mois précédent
    - Le nombre estimé de clients coupés (première estimation à partir des clients identifiés dans l'outil de conduite du GRD)

- Le cas échéant, le BIE (bon d'intervention électrique) de la coupure, qui indique le nombre de clients coupés

- Chaque trimestre, le GRD Notifie à RTE le justificatif des indemnités qu'il a versées aux consommateurs finals, à travers un tableau de suivi synthétisant et actualisant les éléments transmis mensuellement.

RTE Notifie au GRD l'acceptation ou non du justificatif par retour de mail sous un délai n'excédant pas 3 (trois) semaines. Tout refus de RTE de prendre en charge tout ou partie du montant des indemnités est justifié. Les parties se rapprochent pour analyser les indemnités refusées par RTE afin de trouver un accord. A défaut d'accord, les dispositions de l'article 12.4 des Conditions Générales s'appliquent.

A réception de l'acceptation de RTE, dans le cas où un montant est engagé, le GRD établit la facture et la Notifie à RTE.

RTE paie le montant de la facture selon les modalités définies à l'article 2.1..

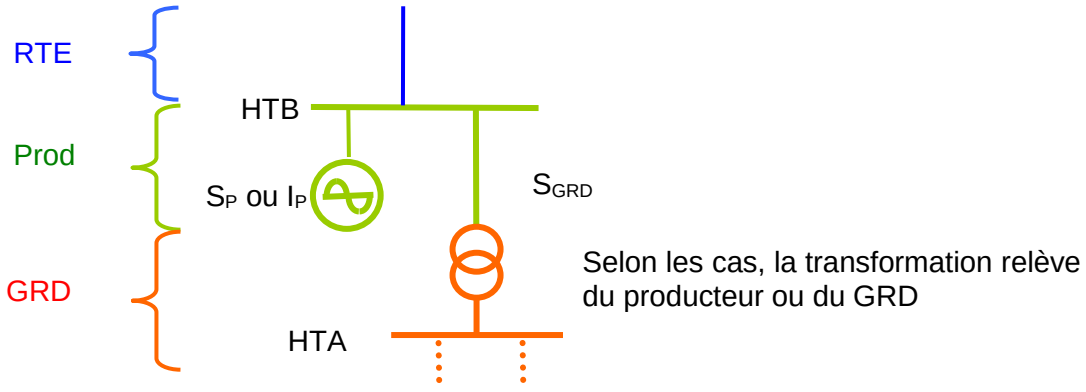
3.11 Modalités particulières de décompte

[A conserver et compléter pour les GRD ayant des postes sources en décompte d'un client producteur HTB ; sinon mettre SANS OBJET pour l'ensemble du présent article]
Les cas où le soutirage du GRD ne se fait pas directement sur le RPT mais sur un jeu de barres relevant d'un producteur sur lequel débite une centrale de production (cf. schéma et liste des PdC concernés ci-dessous), nécessitent un traitement adéquat de l'accès du GRD en aval d'ouvrages d'un producteur.

En régime normal (production par la centrale), l'injection du producteur (Ip) vient limiter, si ce n'est annuler, le soutirage du GRD.

Décompte

RTE contractualise avec le producteur au titre de son soutirage propre (S_P) et avec le GRD pour le soutirage = max(0, S_{GRD} – I_P), pertes de transformation comprises, via le présent Contrat (en HTB1 ou HTB2).



PdC concernés

Les ouvrages du GRD en aval d'ouvrages relevant de producteurs sont listés dans le tableau ci-dessous.

ACR	Poste source	n° PDC/PDR	Libellé PDC/PDR
[A renseigner]	*[A renseigner]*	*[A renseigner]*	*[A renseigner]*

Pour les Postes concernés, RTE ne prend pas d'engagement qualité vis à vis du GRD. Cependant, sur demande du GRD, RTE peut fournir un suivi des coupures annuelles.

Dans tous les cas, le GRD ne peut s'opposer aux interventions de maintenance et d'ingénierie programmées par RTE sur ses ouvrages. Cependant, une consultation préalable entre les parties sera menée pour optimiser le placement des interventions afin de limiter l'impact sur les Clients finals.

3.12 Alimentation de Secours-Substitution HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD

[mettre SANS OBJET le cas échéant]

Le GRD a donné mandat à RTE pour contractualiser l'accès au RPD des clients de RTE bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une Alimentation de Secours–Substitution HTA.

RTE Notifie au GRD trimestriellement la liste des clients raccordés au RPT disposant d'une Alimentation de Secours-Substitution HTA dépendant du réseau du GRD.

3.13 Communication des données

[A conserver pour les GRD de plus de 1000 Postes Source ; sinon, SANS OBJET pour l'ensemble du présent article]

- **Mise à disposition des prévisions de soutirages mensuels et chiffre d'affaires**

RTE et le GRD se rapprochent le 3ème Jour Ouvré du mois M au plus tard à 15h30 pour établir une estimation de la facturation correspondant au mois M-1.

Ces éléments sont échangés par messagerie électronique.

3.14 Notifications

Pour toute Notification au titre du Contrat, les représentants des Parties et leurs coordonnées sont sur l'espace personnalisé accessible par le GRD (https://services-rte.com).

3.15 Entrée en vigueur du Contrat

[A renseigner uniquement pour les GRD dont le CART doit être approuvé par la CRE ; sinon supprimer]

RTE, en tant que société gestionnaire d'un réseau de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, est soumis aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie imposant à RTE de soumettre à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie tous les accords commerciaux et financiers qu'elle conclut avec l'entreprise verticalement intégrée dont elle fait partie ou avec les autres sociétés contrôlées par celle-ci.
Conformément à l'article L. 111-17 du code de l'énergie, RTE soumet le Contrat à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.
Par conséquent, le Contrat entrera en vigueur le lendemain de la date de notification aux Parties de la délibération portant approbation de la CRE ou, à défaut d'approbation explicite de la CRE, deux mois après la date figurant sur l'accusé de réception de la demande d'approbation du Contrat adressée par RTE à la CRE. Les Parties reconnaissent qu'à défaut d'approbation du Contrat par la CRE, ce dernier n'entrera pas en vigueur et ne produira par conséquent aucun effet entre elles.

Le contrat prend effet le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

[A renseigner pour les autres cas ; sinon supprimer]
Le Contrat prend effet à la date fixée en page de garde.

4 Annexes

[Le format des annexes est adapté à la taille du GRD. Elles devront permettre de décrire

- *Les ouvrages de raccordement*
- *Les Points de Connexion et Points de Regroupement*
- *Les seuils d'engagement de qualité de l'électricité*

Les Installations de Comptage au niveau de chaque PdC/PdR (tension de comptage, Puissance de transformation, rapport TC, rapport TT, coefficient de perte (EA soutirage…)]